Commission paritaire de l'industrie des tabacs

Convention collective de travail du 21 juin 2019 relative à l'instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 59

ans et 33 ans de carrière (métiers lourds) dans les entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de

§ 2. On entend par "travailleurs : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Licenciement

l'industrie des tabacs.

- Art. 2 \S 1. Cette convention collective de travail est expressément application:
 - du Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, pour 2019 et 2020, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise
 - pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le

de la convention collective de travail n° 131

de la convention collective de travail nº 130

en

conclue

- cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail;
- du Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un
- régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains
 - travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier
 - lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail.

- §2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :
- de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal du 13 décembre 2017;
- de la convention collective de travail n° 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au
- sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains
- d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et
 - concertation prévue dans la convention collective de travail susmentionnée;

 de la convention collective de travail n° 46

tenant compte de la procédure

- (enregistrée le 4 avril 1990 sous le numéro 25097/CO/300), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du
- travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des
- prestations de nuit.

 Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention

raison autre que le motif grave et qui satisfont

- instituée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une
- § 2. Le licenciement en vue de l'octroi du chômage avec complément d'entreprise à partir de 59 ans, comme prévu à l'article 3, § 1er, doit intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 31

aux conditions mentionnées ci-après.

CHAPITRE III. - Conditions d'âge d'ancienneté

et

décembre 2020.

Art. 4 - Les travailleurs ont droit à cette indemnité complémentaire aux conditions cumulatives suivantes:

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, le travailleur doit être

> licencié et être âgé de 59 ans ou plus au 31/12/2020 au plus tard et au moment de la

ET au moment de la fin de son contrat de travail, prouver un passé professionnel de 33

fin de son contrat de travail.

ans comme salarié au moment de la fin de son contrat de 3 travail, avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé dans l'article

1^{er} de la convention collective de travail n°

à date, doivent comprendre un métier

- 46 ÓΨ
- avoir exercé un métier lourd : ou bien, au moins 5 ans, calculés de date
- lourd. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail;
 - o ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd. Cette période de 7 ans doit se

situer dans les 15 dernières années

civiles, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail. On entend par 'métier lourd' : le contenu tel

que décrit à l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Les travailleurs doivent être licenciés pendant la

durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec

complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

temps plein.

de l'entreprise

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit à un emploi de fin de carrière, tel que visé à aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, modifiée par la cct 103bis du 27 avril 2015 et par la cct 103ter du 20

décembre 2016, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera

calculée sur la base d'une prestation de travail à

9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis continuent à bénéficier de l'application du

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu par l'article

y 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la

convention collective de travail nº 17 sont

d'application.

CHAPITRE V

Conventions collectives de travail au niveau

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles

conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de travail restent applicables.

CHAPITRE VI. - Validité - Durée

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.